



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage, situé près du Hameau Bosc Quesnel sur la commune de Thiouville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5176, déposée par Monsieur Lucas MARAIS, relative au projet de création d'un forage situé au Hameau Bosc Quesnel sur la commune de Thiouville, dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 04 décembre 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 13 décembre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'environ 120 mètres de profondeur, situé au Hameau Bosc Quesnel sur la commune de Thiouville (Seine-Maritime), à raison d'un prélèvement de 52 000 m³ maximum d'eau par an pour un débit de 65 m³ par heure ;

Considérant que ce forage a pour objectif d'irriguer des terres de cultures constituées de 15 hectares de pommes de terre, de 12 hectares de lin et de 8 hectares de betteraves rouges ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle ZE 01, au près du Hameau Bosc Quesnel, sur la commune de Thiouville dans le département de la Seine-Maritime ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation, au titre de directive « *Habitat, faune, flore* », « le bois de la Roquette » référencée FR 2300146 et située à environ 7 kilomètres du projet ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant la Znieff de type II « *la vallée de la Durdent* » (230015791) située à environ 2,03 kilomètres et la ZNIEFF de type I de « *la vallée du Vert Buisson* » (230000247) située à environ 4 kilomètres du projet ;
- à environ 4 kilomètres de la zone humide la plus proche ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'adduction d'eau potable ;
- en dehors de zones concernées par des remontées de nappes phréatiques ;
- en dehors de la zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- en dehors d'un site au sol pollué ;
- en dehors de tout site protégé par un arrêté préfectoral de protection de biotope et de périmètre de réserve naturelle ;
- que le-dit projet n'est pas de nature à impacter ces milieux ;

Considérant qu'en phase de travaux le projet prévoit :

- un forage d'une profondeur totale d'environ 120 mètres, réalisé en méthode « Rotary » ;
- une cimentation annulaire sur 35 mètres environ et un tubage de qualité alimentaire, avec une occultation par cuvelage et cimentation afin d'éviter la mise en communication des eaux souterraines et superficielles ;
- une margelle de béton de 3 m² minimum et d'une épaisseur minimale de 30 centimètres pour protéger la tête de forage de toute pollution par les eaux de ruissellement avec couvercle cadenassé ;
- un contacteur manométrique afin de pouvoir commander la marche et l'arrêt de la pompe ;

Considérant que la masse d'eau visée par le forage est la masse 3203 « *Craie altérée du littoral Cauchois* » ; que l'impact du prélèvement sur l'état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur l'état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso), cumulé aux prélèvements existants est inférieur à 10 % ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant que la SCEA MARAIS a revu drastiquement la consommation d'eau initialement prévue et engagé une réflexion agro-économique et environnementale pour pérenniser son exploitation dans la perspective des restrictions de prélèvements d'eau, notamment sur la diversification

saisonnaire de ses assolements avec la culture de plants moins exigeants en eau pour leur croissance et leur maturation et en privilégiant les phases d'aspersion nocturnes ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage destiné à l'irrigation de terres agricole situé près du Hameau Bosc Quesnel sur la commune de Thiouville (Seine-Martitime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 janvier 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine*

CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr